

# ***STATUTS DE L'ASSOCIATION***

# MUNCI



*© Copyright 2003, 2009 MUNCi - Tous droits réservés.*

## Titre I. Constitution - Objet - Siège social - Durée

---

### ARTICLE 1     CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une Association professionnelle, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. La dénomination sociale de l'Association est « MUNCI ».

### ARTICLE 2     OBJET SOCIAL

Le MUNCI a pour objet de réunir les membres (et futurs membres) des professions de l'informatique et des télécoms, plus généralement des professions exerçant dans les TIC, quel que soit le statut de ces membres ou leur (éventuel) employeur, afin, d'une part, de participer à l'étude et à la défense de leurs intérêts moraux et professionnels, de leurs droits et de leur promotion sociale sur le plan collectif et, d'autre part, de leur apporter des moyens utiles à leur vie professionnelle.

Le MUNCI s'efforcera de poursuivre les objectifs suivants indépendamment de tout parti pris politique :

. Étudier la situation et l'évolution de l'emploi, du marché du travail, des métiers et des conditions de travail relatifs à nos professions. Combattre toutes les formes de discriminations, entraves et coercitions qui leur portent préjudice. Encourager nos entreprises à faire preuve de responsabilité sociale.

. Défendre les intérêts collectifs de nos professions sur les sujets sociaux, économiques, professionnels et réglementaires qui concernent (directement ou indirectement) l'exercice de nos métiers. Proposer toutes recommandations et réglementations utiles permettant l'exercice équitable et cadré de nos professions, notamment dans le but d'améliorer le fonctionnement de la prestation de services et l'organisation du secteur des services informatiques.

. Offrir à nos membres des moyens d'informations et d'échanges sur nos professions, nos sociétés et nos métiers. Faciliter l'accès à des services et avantages ayant un intérêt professionnel. Favoriser le développement de réseaux relationnels et professionnels.

### ARTICLE 3     SIEGE SOCIAL

Le siège actuel de l'Association est fixé à l'adresse suivante :  
Maison des Associations – 22 rue de la Saïda – 75015 PARIS  
(Modification du 03 novembre 2009 approuvée par le Conseil d'Administration)

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4     DUREE

La durée de l'Association est de 99 ans.

## Titre II. Activités et moyens d'action

---

### ARTICLE 5      ACTIVITES ET MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet social, l'Association se fonde sur les activités et moyens d'action suivants :

#### 1) La diffusion et le partage d'informations et de connaissances

- L'Association assure la diffusion et le partage d'informations et de connaissances sous quelques formes et par quelques moyens que ce soit. Celles-ci peuvent être rendues publiques ou réservées à ses membres adhérents.

- L'Association assure l'organisation de réunions, conférences, séminaires et ateliers de formation.

#### 2) Le lobbying et les actions citoyennes

- L'Association met en œuvre tous moyens de communication et de lobbying pour intervenir auprès des institutions, instances représentatives, divers pouvoirs, personnes et organisations.

- L'Association apporte ses recommandations et propose de mener des actions citoyennes aux professionnels concernés.

#### 3) La collaboration, les partenariats, le soutien à des initiatives

- L'Association soutient toutes initiatives internes ou externes pouvant concourir à la réalisation de l'objet social de l'Association. Elle collabore avec les autres associations, organisations, organismes, sites ou entreprises qui ont des intérêts communs et dont l'activité s'exerce dans les domaines similaires. Elle peut mettre en place des partenariats avec eux.

- L'Association collabore aussi avec les professionnels (regroupés ou non à travers d'autres organisations) d'autres pays de l'Union Européenne et au-delà même de l'Union Européenne, qui se consacrent aux mêmes objectifs.

- L'Association incite ses membres à participer à la vie sociale de leur entreprise (élections professionnelles, sections syndicales...).

- L'Association apporte l'expérience et l'expertise de ses membres dans la conception et la réalisation de projets d'activités informatiques qui répondent à sa philosophie et à ses principes d'actions.

#### 4) L'offre de services

L'Association s'efforce de proposer des services gratuits ou payants à ses adhérents qui ont pour but de leur être utiles dans leur vie professionnelle, notamment grâce à ses partenariats.

#### 5) L'action en justice

L'Association a le droit d'ester en justice dans le cadre de la réalisation de son objet social.

L'ensemble de ces activités est sans obligation de résultats et de moyens pour le MUNCI.

### Titre III. Composition et membres

---

Dans le cadre du présent chapitre relatif aux membres de l'Association, les fondateurs du MUNCI souhaitent réaffirmer le principe constitutionnel suivant :

« La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer ou non à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute Association de choisir ses adhérents ».

#### ARTICLE 6 MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

##### 1) Membres fondateurs

Est membre fondateur toute personne morale ou physique qui répond à tous les critères suivants :

- Avoir répondu à l'appel à candidatures fait par le président-fondateur de l'Association
- Avoir participé activement à la création de l'Association ou de ses moyens de communication
- Avoir approuvé la Charte et les Statuts de l'Association lors de sa constitution.

Les membres fondateurs sont exonérés du paiement de la cotisation.

Les membres fondateurs ont seulement voix consultative aux Assemblées Générales.

Afin de bénéficier des mêmes droits que les membres adhérents et pouvoir exercer des responsabilités au sein de l'Association, ils doivent répondre favorablement à la demande annuelle de renouvellement d'adhésion sans verser de cotisation.

##### 2) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les anciens présidents et vice-présidents du Bureau ainsi que toutes personnes physiques qui, ayant rendu des services reconnus, ont été désignés par un vote du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation.

Les membres d'Honneur ont seulement voix consultative aux Assemblées Générales.

Afin de bénéficier des mêmes droits que les membres adhérents et pouvoir exercer des responsabilités au sein de l'Association, ils doivent répondre favorablement à la demande annuelle de renouvellement d'adhésion sans verser de cotisation.

##### 3) Membres adhérents

Sont membres « adhérents » les personnes physiques remplissant les conditions d'adhésion énoncées dans l'article 7 et qui sont à jour de leur cotisation.

Ils bénéficient d'informations spéciales et d'un certain nombre de services proposés par l'Association.

Ils ont voix consultative et délibérative :

- . aux votes divers qui leur sont proposés occasionnellement par le Conseil d'Administration
- . aux Assemblées Générales

Ils peuvent être élus au Conseil d'Administration et sont susceptibles d'exercer des responsabilités au sein de l'Association, après acceptation du Conseil d'Administration.

Pour ce qui concerne les responsabilités juridiques des membres « adhérents » ayant des fonctions au sein de l'Association, celles-ci relèvent des lois en vigueur au moment des faits; les dispositions des Statuts ne viennent qu'en complément.

##### 4) Membres sympathisants

Un sympathisant est une personne physique qui témoigne formellement et gratuitement de son soutien à l'Association à travers un formulaire dans lequel sont indiquées obligatoirement ses coordonnées.

La qualité de membre sympathisant est également accordée d'office aux membres adhérents de l'association qui ne sont pas ou plus à jour de leur cotisation, sauf avis contraire de leur part.

La qualité de membre sympathisant est reconduite tacitement chaque année après l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf avis contraire du membre qui est préalablement informé de la possibilité de se désinscrire.

Un sympathisant ne peut avoir aucune responsabilité électorale au sein de l'Association et ne peut bénéficier d'aucun service ou avantage quelconque.

Par un simple courrier (postal ou électronique), il lui est donné la possibilité de retirer son soutien à l'Association à tout moment et de perdre aussitôt sa qualité de membre sympathisant.

Un membre sympathisant ne peut avoir qu'une voix consultative lors d'une Assemblée Générale ou lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

#### 5) Membres partenaires

Les membres partenaires sont des personnes physiques ou morales qui aident l'Association par des moyens quelconques ou bien avec lesquelles l'association a engagé un partenariat quelconque. Ces personnes sont admises à ce titre après un vote d'approbation du Conseil d'Administration. Ils doivent adhérer explicitement à la Charte du MUNCI.

Les membres partenaires ont seulement voix consultatives aux Assemblées Générales. Un membre partenaire ne peut avoir aucune responsabilité électorale au sein de l'Association.

L'association distingue par ailleurs :

- ▀ Les membres actifs : membres adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent donc activement à la réalisation de son objet social.
- ▀ Les membres passifs : membres de l'association qui s'acquittent uniquement de la cotisation annuelle.

### ARTICLE 7      CONDITIONS D'ADHESION ET COTISATION

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- remplir les conditions d'adhésion
- souscrire un bulletin d'adhésion papier ou électronique qui doit être signé par voie manuscrite ou électronique par le candidat
- s'acquitter de la cotisation annuelle

Les conditions d'adhésion (et de ré-adhésion) au Munci sont les suivantes :

- Etre une personne physique, domiciliée en France (résidence principale), ayant un statut de salarié, indépendant, entrepreneur (gérant de TPE), demandeur d'emploi ou étudiant.
- Exercer OU être en voie d'exercer OU avoir exercé dans les cinq dernières années une profession dans l'informatique, le web ou les télécoms, plus généralement dans les TIC.

Chaque nouveau membre adhérent est considéré comme ayant approuvé la Charte et le Règlement Intérieur du MUNCI.

Chaque membre prend l'engagement :

- D'œuvrer, favoriser ou simplement approuver dans un esprit constructif le développement du MUNCI et la réalisation de son objet social.
- De respecter les présents Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

L'adhésion est reconduite chaque année civile par l'acquiescement d'une cotisation annuelle par le membre adhérent. Des dispositions spécifiques peuvent être prévues pour le versement de la cotisation lors de la première année d'adhésion.

La cotisation vise principalement à soutenir financièrement les moyens d'existence et les projets de l'Association. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale; Il est inscrit obligatoirement dans le Règlement Intérieur.

Toute part de versement supérieur à la cotisation de base sera considérée comme un don à l'Association.

## ARTICLE 8 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Seul le Conseil d'Administration est compétent pour prononcer la perte de la qualité de membre.

L'exclusion survient pour les motifs suivants :

- démission adressée par écrit au président ; Celui-ci est tenu d'en informer le Conseil d'Administration.

- décès ;

- pour les membres adhérents : non-acquittement de la cotisation à sa date limite d'exigibilité, excepté dans le cas d'une dérogation exceptionnelle accordée par le Conseil d'Administration.

Passé cette date et sauf avis contraire de leur part, ces membres ne seront plus considérés comme membres adhérents mais seulement comme membres sympathisants. Ils ne pourront plus bénéficier des droits réservés aux membres adhérents de l'association.

- radiation pour infraction aux présents Statuts, au Règlement Intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association;

Pour être recevable, la demande d'exclusion d'un membre de l'Association doit être formulée au moins par le tiers des membres du Conseil d'Administration qui devront la justifier.

Le président sera tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration qui se prononcera à cette occasion, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications à l'occasion de cette réunion ou par courrier.

Toute perte de qualité de membre est réputée définitive sauf en cas de dérogation prononcée par le Conseil d'Administration.

## Titre IV. Administration et fonctionnement

---

### Chapitre I

### ORGANES DE DIRECTION

#### ARTICLE 9 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres élus initialement parmi les membres adhérents lors de l'Assemblée Générale ou bien par le Conseil d'Administration en cours d'exercice.

Tout membre adhérent de l'association peut se porter candidat au Conseil d'Administration s'il respecte les conditions suivantes :

- Avoir plus de six mois d'ancienneté en tant que membre adhérent du MUNCI
- Ne pas occuper de responsabilité politique ou syndicale importante (critère soumis à l'appréciation des membres du Conseil d'Administration ou des membres réunis en Assemblée Générale), ceci afin de garantir la bonne indépendance du MUNCI.
- Ne pas être employeur de plus de dix salarié(s).
- Participer physiquement à une réunion du Conseil d'Administration selon une périodicité qui dépendra de la localisation géographique du membre, dans tous les cas au minimum une fois par an.
- Prendre part régulièrement aux discussions et aux votes par internet.
- Accomplir au minimum une tâche régulière liée au bon fonctionnement de l'association ou de ses sites.

Ces conditions doivent toujours être respectées par les administrateurs tout au long de leur mandat sous peine d'exclusion du Conseil d'Administration.

Toute candidature d'un membre qui ne respecte pas une ou plusieurs de ces conditions pourra néanmoins être étudiée et acceptée par le Conseil d'Administration en cours d'exercice.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les ans à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles.

Les candidatures peuvent être reçues au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale où la présentation physique des candidats est exigée.

Le nombre des nouveaux administrateurs entrants ne peut être supérieur à celui des administrateurs sortants, même si la limite du nombre de sièges prévue au 1er alinéa du présent article n'est pas atteinte.

Si le nombre des nouveaux candidats est supérieur à celui des administrateurs sortants, ceux-ci devront être départagés par le vote des adhérents afin de correspondre au nombre des administrateurs sortants.

Les administrateurs sortants peuvent se représenter à l'élection du nouveau Conseil d'Administration tant que la limite du nombre de sièges prévue au 1er alinéa du présent article n'est pas atteinte. Dans le cas contraire, ils devront être départagés par le vote des adhérents afin de ne pas dépasser la limite fixée.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du nombre de sièges prévu au 1er alinéa du présent article, accepter de nouveaux administrateurs en cours d'exercice. Cette admission sera prononcée par un vote à la majorité absolue sur présentation physique du candidat lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 10 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour œuvrer au nom de l'Association dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration est le garant des prises de positions « politiques » de l'association vis à vis des actions et engagements extérieurs. Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

Le Conseil d'Administration doit s'inspirer régulièrement des idées et des choix des membres de l'Association qui lui parviennent grâce aux divers moyens mis en œuvre par l'Association.  
Le vote par internet pourra être notamment utilisé sur décision du Conseil d'Administration chaque fois que ce dernier jugera nécessaire d'obtenir l'approbation, les propositions ou l'avis de tout ou partie des membres de l'Association sur un sujet particulier.

Le Conseil d'Administration délègue tout ou partie de ses attributions à chacun de ses membres selon leurs domaines de compétences.

Il lui revient notamment :

- d'attribuer les mandats dans le Bureau de l'association
- de prendre toute mesure et décision à l'égard des membres de l'Association (admission, radiation...etc)
- de proposer la création de tous types de structures au sein de l'Association (équipes ou groupes de travail, cellules d'actions, commissions...)
- de se prononcer sur les adhésions, les dépenses et les partenariats de l'association
- de préparer collégalement la prochaine Assemblée Générale par l'élaboration des différents rapports qui devront être présentés à cette occasion.

## ARTICLE 11 FONCTIONNEMENT, REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.  
Cette réunion pourra se tenir physiquement ou bien à distance par des moyens électroniques.

Le président du Bureau assure le rôle de président de séance. En son absence, un président de séance sera désigné.  
Le secrétaire du Bureau assure le rôle de secrétaire de séance. En son absence, un secrétaire de séance sera désigné.

En cas d'absence excusée à une réunion ou à un vote, un administrateur peut se faire représenter par un de ses collègues au moyen d'un pouvoir (remis par email ou par courrier) qui doit être présenté par le bénéficiaire au début de la réunion ou du vote. Toutefois, un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

La moitié des membres, présents et représentés, est nécessaire pour considérer valablement ses délibérations qui sont prises à la moitié des voix plus une.  
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque ce quorum défini plus haut n'est pas atteint, le président convoque dans un délai d'un mois, une deuxième réunion.

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Des intervenants (internes ou externes à l'association) peuvent être invités à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration si la majorité des administrateurs ne s'y oppose pas.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal ou compte-rendu de séance rédigé par le secrétaire de séance.

Ce compte-rendu sera considéré comme valide s'il n'y a pas d'objection formulée par la majorité des membres du Conseil d'Administration présents à l'occasion de cette séance.

Il sera signé par le président et par le secrétaire de séance au plus tard lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises, et sera conservé au siège de l'association.

Sa version numérique sera rendue disponible aux membres adhérents de l'association.

Tout administrateur qui, sans justifications acceptées par le Conseil d'Administration, n'aura pas participé à trois séances consécutives ou à trois votes électroniques successifs, sera considéré comme démissionnaire (après avoir été invité à fournir des explications).

## ARTICLE 12 EXCLUSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour être recevable, la demande d'exclusion d'un membre de l'Association doit être formulée au moins par la moitié des membres du Conseil d'Administration qui devront la justifier.

Le président sera tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration qui se prononcera à cette occasion, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications à l'occasion de cette réunion ou par courrier.

#### ARTICLE 13 DIRECTION COLLEGIALE DE L'ASSOCIATION ET ETABLISSEMENT DU BUREAU

Dans la première séance qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, et dans le délai d'un mois après la tenue de cette Assemblée, le Conseil d'Administration organise la direction collégiale de l'association pour l'exercice en cours par la désignation d'un Bureau dont les mandats pourront être exercés éventuellement en alternance parmi tous les membres du Conseil d'Administration.

Plus précisément, le Conseil d'Administration délibère à cette occasion sur la désignation des mandats du Bureau, leur affectation et leur éventuelle planification sur l'ensemble de l'exercice.

Ce Bureau collégial sera composé au maximum de 5 membres avec :

- un président et, s'il y a lieu, un vice-président;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint ;

Tout membre du Conseil d'Administration a le droit de participer au Bureau à travers le ou les mandats de son choix au cours de l'exercice, ces choix restant soumis in fine à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le principe du Bureau collégial étant basé sur le volontariat, nul membre du Conseil d'Administration ne peut être contraint à occuper un mandat sans son consentement.

Le principe de collégialité au sein de l'Association s'applique plus généralement à toute prise de décision qui n'incombe pas à un membre ou à un groupe en particulier à la suite d'une délégation de pouvoir : dans ce cas, les décisions sont prises en commun selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration procède à un renouvellement du cycle des mandats :

- en cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) d'un mandataire avant le terme normal de son mandat
- en cas d'admission d'un nouveau membre
- en cas de désistement ou de révocation d'un mandataire en cours de mandat.

Chaque changement de mandat dans le Bureau devra être reporté dans un procès-verbal ou compte-rendu de séance.

#### ARTICLE 14 POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau exerce la direction générale de l'Association en conformité avec les orientations définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Son mandat prend fin lors de l'établissement d'un nouveau Bureau par le Conseil d'Administration. Le Bureau sortant continue donc à occuper ses fonctions jusqu'à la désignation du nouveau Bureau.

Le Bureau a qualité pour la représenter dans tous les actes de gestion qui intéressent l'activité de l'Association.

Il gère les affaires courantes et les orientations ponctuelles de l'Association (communication, finances...)

Dans le cadre des compétences précises définies par le Conseil d'Administration, chaque membre chargé d'une activité a pour mission de :

- mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration
- faire un suivi et un reporting dans son domaine d'activités
- préparer le Conseil d'Administration dans son domaine d'activités.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il a pour rôle essentiel la coordination des activités du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions et des Assemblées Générales ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.  
Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association.  
Il est responsable de la gestion des adhésions et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue.

L'activité du Bureau ainsi que les décisions prises font l'objet d'un rapport qui est lu au début de chaque séance du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 15 REMUNERATION ET REMBOURSEMENTS

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne peuvent faire l'objet d'une rémunération dépassant les limites fixées dans le cadre de la « tolérance administrative ».  
Cette disposition n'interdit pas l'emploi contractuel de salariés au sein de l'association, ceux-ci pouvant être éventuellement des membres du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, la décision, le montant et la périodicité de la rémunération sont fixées par le Conseil d'Administration au vu du bilan financier et du budget prévisionnel adoptés lors de la dernière Assemblée Générale et sur avis favorable du trésorier. Cette rémunération pourra être remise en cause à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de chaque membre du Conseil d'Administration lui sont remboursés au vu des pièces justificatives sur le barème de l'administration fiscale.  
Cette disposition est dans son principe applicable à tout membre de l'Association se trouvant chargé d'une mission particulière.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais (notamment de déplacements ou de représentation) versés durant l'exercice.

**ARTICLE 16 STRUCTURES « AD HOC »**

Le Conseil d'Administration pourra constituer différentes structures (commissions, groupes de travail, cellules d'action...) comprenant des membres actifs de l'Association.

Chaque structure apportera son expertise et son savoir-faire afin de concourir activement à la réalisation de l'objet social de l'Association.

Le Règlement Intérieur précisera les relations et obligations respectives entre le Conseil d'Administration et chacune de ces structures.

**ARTICLE 17 PARTICIPATION DES MEMBRES ADHERENTS**

Les membres adhérents peuvent être dotés de responsabilités liées à des fonctions permanentes ou temporaires dans l'Association.

Le Conseil d'Administration décide des conditions de participation des membres adhérents dotés de responsabilités.

## ARTICLE 18 ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association.

Les Assemblées Générales sont le regroupement de tout ou partie des membres présents, représentés ou votant à distance.

Les membres sympathisants de l'Association peuvent participer aux Assemblées Générales uniquement à titre consultatif.

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises par les membres adhérents :

. à mains levées (ou par recours au scrutin secret si la demande émane au moins du tiers des membres adhérents présents) à la majorité simple des membres adhérents présents et représentés.

et/ou :

. par des votes à distance (selon les dispositions fixées par le Règlement Intérieur)

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans la limite des dispositions prévues aux présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'Association.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance.

Il sera signé par le président et par le secrétaire de l'Association au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises, et sera conservé au siège de l'association.

Sa version numérique sera rendue disponible aux membres de l'association.

## ARTICLE 19 FORMALITES DE CONVOCATION ET DE VALIDITE DES ASSEMBLEES GENERALES

Au minimum trois semaines avant la date fixée, les membres sont convoqués individuellement par courrier postal ou électronique à l'adresse communiquée à l'Association par le membre.

L'ordre du jour provisoire doit figurer dans la convocation. Les membres adhérents peuvent demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour. Celui sera publié sous sa forme définitive une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les délibérations prises lors d'une Assemblée Générale ne peuvent être valables qu'à la double condition suivante :

- l'ensemble des membres adhérents a été préalablement convoqué.

Cette disposition exige uniquement une obligation de moyens et non une obligation de résultats.

- les sujets des délibérations ont été inscrits à l'ordre du jour (ceci ne concerne pas les élections).

Dans le cas, de surcroît, où sont proposés à la fois des votes à mains levées et des votes à distance, les délibérations ne peuvent être valables qu'à condition de respecter les dispositions fixées par le Règlement Intérieur concernant les votes à distance.

La moitié des membres adhérents de l'Association (présents, représentés et votant à distance) est nécessaire pour considérer valablement les délibérations qui sont prises à la moitié des voix plus une.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le président convoque dans un délai d'un mois une nouvelle Assemblée Générale ayant un ordre du jour identique. Cette « reconvoction » peut être éventuellement jointe à la première convocation.

Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres adhérents présents, représentés et votant à distance.

Un formulaire de procuration permettant de donner pouvoir de vote à un autre membre adhérent doit être prévu.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre adhérent remplacé lors de l'assemblée ainsi que le nom et prénom du membre adhérent remplaçant seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre adhérent non présent ou non identifiable ne peuvent être pris en compte lors des votes et sont considérés comme nuls.

## ARTICLE 20 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle est le lieu privilégié de l'expression démocratique la plus large au sein de l'Association.

Elle se réunit sur convocation du président chaque année dans le courant du premier trimestre et délibère sur l'exercice clôt de l'association (celui de l'année civile précédente).

La présidence de l'Assemblée Générale, la présentation des divers rapports ainsi que le secrétariat de séance sont confiés au Conseil d'Administration sortant qui a désigné différents mandataires à cette occasion.

L'ordre du jour doit comprendre notamment les points suivants :

- Le rapport d'activités et rapport moral
- Le rapport financier : celui-ci doit comprendre au moins le compte de résultats, le bilan et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- La fixation de la cotisation annuelle
- Les délibérations portant sur les orientations de l'Association pour l'exercice suivant.
- Le renouvellement du Conseil d'Administration

Chacun de ces points sera soumis au vote d'approbation de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 21 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres adhérents, le président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Pour sa convocation, son déroulement, la validité de ses délibérations, les dispositions des articles précédents lui sont applicables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- Les modifications à apporter aux présents Statuts
- L'adoption d'un Règlement Intérieur puis toute modification d'envergure (selon les dispositions déjà fixées par ce Règlement Intérieur et sur décision du Conseil d'Administration)
- La fusion ou la dissolution de l'Association
- Ou bien un renouvellement anticipé du Conseil d'Administration.

Le changement de domicile du siège de l'Association n'est pas considéré comme une modification statutaire devant être examinée par cette assemblée tant que celui-ci demeure dans la région parisienne.

## Titre V - Ressources de l'Association, Comptabilité

---

### ARTICLE 22 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources dont l'Association peut bénéficier sont les suivantes :

1. Les cotisations acquittées par les membres de l'Association.
2. Les dons manuels des personnes physiques ou morales ou de tous organismes ayant vocation à soutenir l'objet de l'Association
3. Les compensations financières reçues pour la diffusion de produits ou services rendus tels que définis dans le Règlement Intérieur
4. Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales (la Région, le Département, la Commune et leurs établissements), l'Union Européenne et/ou les institutions européennes, les institutions internationales.
5. Les recettes des manifestations exceptionnelles.
6. Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
7. Le prix des biens vendus par l'Association ou des prestations de services rendues / vendues.
8. Le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'Association conformément à la loi n°85-698 du 11 juillet 1985.
9. Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 23 MODALITES DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses, en partie double conformément au plan comptable général, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

### ARTICLE 24 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes peuvent être vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par le Conseil d'Administration de l'Association.

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

## **Titre VI - Règlement Intérieur, Charte**

---

### **ARTICLE 25    REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration décide de l'établissement d'un Règlement Intérieur qui sera soumis au vote d'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points et modalités non détaillées et non prévues par les Statuts et utiles à la mise en œuvre des moyens de l'Association, ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement des activités de l'Association : fonctionnement des diverses instances de l'Association, discipline au sein de l'association, droits et devoirs des adhérents, modalités de convocations, de vote, de communication et d'approbations des décisions, gestion du budget, quorums et toutes fixations de type numérique ou temporel...

Il est établi en respect des présents Statuts et a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'Association.

Les modifications peuvent être proposées par tout membre de l'Association et ne peuvent être validées selon leur nature que par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas d'absence de Règlement Intérieur, les dispositions y faisant référence dans les présents Statuts sont décidées par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 26    CHARTE DU MUNCI**

La Charte du MUNCI précise les constats préalables, les idées fondatrices, les principes moraux et les modalités d'actions du MUNCI. Elle explicite également ce que nous entendons par « intérêts » de nos professions.

Les modifications peuvent être proposées par tout membre de l'Association et ne peuvent être validées que par le Conseil d'Administration.

## **Titre VII - Dissolution de l'Association, Mise en sommeil**

---

### **ARTICLE 27    MODALITES DE DISSOLUTION ET DE MISE EN SOMMEIL**

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité indiquées dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut également décider de mettre en sommeil l'Association pour une durée indéterminée (vote à la majorité absolue).

La mise en sommeil de l'Association est immédiate dans le cas où le nombre de mandataires du Bureau devient inférieur à 2 personnes.

### **ARTICLE 28    DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, les membres du Conseil d'Administration désignent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Le cas échéant, l'actif net subsistant est attribué, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en priorité à une institution poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.